

Mandats du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires; du Rapporteur spécial sur les droits des Peuples Autochtones; de la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays; de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences

Réf. : AL CMR 1/2026
(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

12 mars 2026

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires; Rapporteur spécial sur les droits des Peuples Autochtones; Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays; Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences, conformément aux résolutions 53/4, 60/4, 59/12, 52/36 et 59/20 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant des allégations de meurtres et d'autres actes de violence à l'encontre de membres des Peuples Autochtones Mbororo, y compris des femmes et des enfants, dans la région du Nord-Ouest du Cameroun, qui auraient été commis dans le contexte du conflit armé en cours opposant les forces de l'État et des groupes armés non étatiques.

Des communications antérieures des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont soulevé des préoccupations similaires, notamment les communications UA CMR 3/2020 et UA CMR 2/2020. Nous remercions le Gouvernement de Votre Excellence pour les réponses reçues et souhaitons faire part de préoccupations persistantes à cet égard.

Selon les informations reçues :

La crise qui touche les régions anglophones du Cameroun, qui a débuté en 2016, a évolué vers une situation de violence armée impliquant les forces étatiques camerounaises et plusieurs groupes armés non étatiques organisés opérant principalement dans les zones rurales des régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La situation se caractérise largement par une insécurité persistante, la fragmentation des acteurs armés et une présence étatique limitée dans certaines zones rurales et reculées, ce qui exacerbe les risques pour les populations civiles. Les civils vivant dans ces zones seraient exposés à des attaques répétées, à l'insécurité et à des déplacements, notamment à des meurtres, des enlèvements, des incendies criminels, des prélèvements fiscaux forcés et des restrictions à la liberté de circulation.

Les Peuples Autochtones Mbororo seraient particulièrement vulnérables en raison de leur présence dans des zones reculées et contestées et de leur

dépendance à l'égard du bétail et des pâturages. Leur mode de vie pastoral semi-nomade, leur accès limité aux mécanismes de protection officiels et leur marginalisation historique aggraveraient encore leur exposition à la violence dans le contexte du conflit actuel.

Les informations reçues indiquent que certains acteurs armés non étatiques présenteraient les communautés Mbororo comme des « étrangers », contribuant ainsi à des discours discriminatoires et augmentant le risque qu'elles soient prises pour cible. Ces perceptions seraient renforcées par les différences ethniques, culturelles et linguistiques entre les communautés Mbororo et les autres populations.

Dans ce contexte, les campements Mbororo seraient la cible d'attaques récurrentes, notamment des meurtres, la destruction de maisons, des enlèvements contre rançon et le vol ou le meurtre de bétail. Ces attaques compromettraient la survie économique des ménages et éroderaient les moyens de subsistance traditionnels des éleveurs, qui sont au cœur de l'identité culturelle Mbororo. Les femmes et les enfants seraient touchés de manière disproportionnée par les attaques qui se produisent dans les enceintes familiales et les zones résidentielles.

En octobre 2020, dans la division de Donga-Mantung, dans la région du Nord-Ouest, des individus armés qui seraient affiliés à un groupe armé non étatique auraient attaqué un foyer Mbororo. Au cours de l'incident, la maison familiale aurait été incendiée alors qu'une femme et ses deux jeunes enfants se trouvaient à l'intérieur. Les trois personnes auraient péri dans l'incendie. Les victimes ont été décrites comme des civils n'ayant aucune implication dans les hostilités.

D'autres informations reçues indiquent qu'en mars 2022, dans le village de Mbokop-Tanyi, dans la région du Nord-Ouest, des groupes armés non étatiques auraient pénétré dans une enceinte familiale Mbororo et abattu une femme avant de mettre le feu à la maison. Un enfant de sept ans et un nourrisson de six mois auraient péri dans l'incendie, et l'attaque aurait été accompagnée d'insultes faisant référence à l'identité autochtone des victimes.

Il est également rapporté que le 14 janvier 2026 ou aux alentours de cette date, des groupes armés non étatiques ont attaqué un campement Mbororo à Gidado, dans la région du Nord-Ouest, aux premières heures du matin. Au moins quatorze personnes ont été tuées, la majorité d'entre elles étant des femmes et des enfants, y compris des nourrissons. Des maisons auraient été incendiées, forçant les survivants à fuir la région, et du bétail aurait été tué ou pillé pendant l'attaque.

Les informations reçues suggèrent que ces incidents ne sont pas isolés. Ils semblent plutôt s'inscrire dans un schéma plus large de violence à l'encontre des communautés autochtones Mbororo, comprenant des actes d'intimidation, la destruction d'habitations, des déplacements forcés et des attaques visant à dissuader les communautés Autochtones de rester ou de retourner sur leurs terres de pâturage ancestrales. Ces actes auraient contribué à des déplacements

répétés, à la perte de moyens de subsistance et à une insécurité à long terme pour les Peuples Autochtones concernés.

Nous avons reçu des informations indiquant que les meurtres répétés de femmes et d'enfants ont eu des conséquences particulièrement graves pour la structure sociale et la continuité culturelle de la communauté, car les femmes jouent un rôle central dans les soins et la cohésion familiale, tandis que les enfants sont essentiels à la préservation de l'identité et des moyens de subsistance Autochtones.

Bien que nous ne souhaitons pas préjuger de l'exactitude de ces allégations, nous exprimons notre profonde préoccupation concernant les attaques répétées qui toucheraient des civils Autochtones, en particulier des femmes et des enfants, et la vulnérabilité apparente de ces communautés dans les zones touchées par le conflit. Ces préoccupations sont accentuées par la récurrence d'incidents similaires depuis plusieurs années et l'absence apparente de protection efficace pour les communautés Autochtones touchées, qui s'apparenterait à une punition collective pour les Peuples Autochtones vivant dans ces zones.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme**.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez expliquer comment le gouvernement protège les terres, les pâturages et le bétail des populations Autochtones dans les zones touchées par le conflit, y compris les mesures visant à prévenir la destruction, le pillage ou l'occupation.
3. Veuillez indiquer si des enquêtes rapides, impartiales, indépendantes et efficaces, conformément au Protocole du Minnesota (2016) sur l'enquête relative aux décès potentiellement illégaux, ont été ouvertes sur les meurtres signalés de membres des Peuples Autochtones Mbororo, y compris des femmes et des enfants, et si oui, veuillez fournir des informations sur leur état d'avancement, leur portée et leurs résultats à ce jour. Si aucune enquête n'a été ouverte, veuillez expliquer pourquoi.
4. Veuillez expliquer quelles mesures ont été prises ou sont prévues pour assurer la protection des civils, y compris des mesures visant à prévenir les attaques par des groupes armés non étatiques et à garantir la responsabilité des violations des droits humains des Peuples Autochtones dans les zones touchées par le conflit dans les régions du nord-ouest et du sud-ouest. Veuillez fournir des informations sur les

mesures prises pour assurer la protection spéciale des femmes et des enfants dans les zones touchées par le conflit, conformément aux normes internationales en matière de droits humains, y compris la protection contre les meurtres, les enlèvements, les violences sexuelles et la destruction des habitations.

5. Veuillez préciser les mesures prises pour prévenir et lutter contre la discrimination, la stigmatisation ou le ciblage des Peuples Autochtones Mbororo, y compris toute action visant à contrer les discours présentant ces communautés comme des « étrangers ». Veuillez décrire les mesures prises pour prévenir et lutter contre les discours de haine, la stigmatisation ou l'incitation à la violence à l'encontre des Peuples Autochtones Mbororo, y compris par des acteurs non étatiques.
6. Veuillez indiquer si les victimes et les survivants des incidents susmentionnés ont accès à des recours efficaces, notamment à une indemnisation, à une restitution, à une réadaptation et à des garanties de non-répétition.
7. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises pour enquêter sur les allégations de coercition, d'intimidation ou de retours forcés de personnes déplacées à l'intérieur du pays, y compris les mécanismes de responsabilisation en cas de violations.
8. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées pour prévenir de nouveaux déplacements arbitraires, fournir une protection et une assistance aux personnes déplacées à l'intérieur du pays, enquêter sur les violations de leurs droits et garantir des recours et la responsabilisation.

Cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de Votre Excellence, seront rendues publiques sur le [site Internet](#) des communications des Procédures Spéciales dans un délai de 60 jours. Si le gouvernement de Votre Excellence répond dans ce délai, la communication et la réponse pourront être publiées avant l'expiration de ce délai. Ces communications et réponses seront également disponibles par la suite dans le rapport périodique habituel présenté au Conseil des droits de l'homme.

Dans l'attente d'une réponse, nous demandons instamment que toutes les mesures provisoires nécessaires soient prises pour assurer la protection des communautés autochtones touchées, en particulier les femmes et les enfants autochtones, afin d'éviter de nouvelles pertes en vies humaines ou de nouveaux préjudices, et, si les enquêtes confirment les allégations, que des mesures soient prises pour garantir la responsabilité de toute personne responsable et l'octroi de recours efficaces aux victimes.

Nous pourrions exprimer publiquement nos préoccupations dans un proche avenir car nous considérons que l'information reçue est suffisamment fiable pour signaler une question justifiant une attention immédiate. Nous estimons également que l'opinion publique se doit d'être informée des répercussions potentiellement

occasionnées par les faits allégués. Le communiqué de presse indiquera que nous avons pris contact avec le Gouvernement de votre Excellence afin de clarifier le sujet en question.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Morris Tidball-Binz

Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

Albert K. Barume

Rapporteur spécial sur les droits des Peuples Autochtones

Paula Gaviria

Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays

Ashwini K.P.

Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

Reem Alsalem

Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous souhaitons attirer l'attention du gouvernement de Votre Excellence sur les normes et standards juridiques internationaux pertinents.

Nous souhaitons faire référence à la Déclaration des Nations Unies sur les Droits des Peuples Autochtones (UNDRIP) adoptée par l'Assemblée générale en 2007, que le Cameroun a votée. L'article 7 de l'UNDRIP affirme les droits des personnes Autochtones à la vie, à l'intégrité physique et mentale, à la liberté et à la sécurité de leur personne. L'article 22 prévoit qu'une attention particulière doit être accordée aux droits et aux besoins spéciaux des femmes et des enfants Autochtones et que les États doivent prendre des mesures pour garantir leur protection contre toutes les formes de violence et de discrimination. En outre, l'article 8 de la Déclaration interdit les actes qui ont pour but ou pour effet de déposséder les Peuples Autochtones de leurs terres, territoires ou ressources, ou de porter atteinte à leur intégrité culturelle, tandis que l'article 10 interdit le déplacement forcé des Peuples Autochtones de leurs terres ou territoires.

Nous souhaitons également faire référence au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), ratifié par le Cameroun le 27 juin 1984. L'article 6 du PIDCP garantit le droit inhérent à la vie et exige des États qu'ils protègent les individus contre toute privation arbitraire de la vie. Le Comité des droits de l'homme a précisé, dans son observation générale n°31, que cette obligation implique un devoir positif de protéger les personnes relevant de la juridiction d'un État non seulement contre les violations commises par des agents de l'État, mais aussi contre les actes commis par des personnes ou des entités privées, exigeant des États qu'ils fassent preuve de la diligence requise pour prévenir, enquêter, punir et réparer ces préjudices. Cette obligation a été réaffirmée spécifiquement en relation avec le droit à la vie par le Comité des droits de l'homme dans son observation générale n°36, qui souligne notamment le devoir des États de mener des enquêtes promptes, approfondies, efficaces, indépendantes et impartiales sur toute privation de vie potentiellement illégale, conformément aux normes internationales pertinentes, y compris le Protocole du Minnesota (2016) sur l'enquête relative aux décès potentiellement illégaux. Le Comité a également indiqué que, lorsque des responsabilités sont établies, les États doivent poursuivre et sanctionner les personnes responsables conformément à la gravité des faits, et garantir un recours utile, y compris des réparations adéquates et effectives pour les victimes et leurs familles, telles que l'accès à la justice, l'établissement des faits, une indemnisation appropriée, ainsi que, le cas échéant, des mesures de satisfaction et des garanties de non-répétition.

Conformément aux articles 2(1) et 2(3) du PIDCP, tels qu'interprétés par le Comité des droits de l'homme dans son observation générale n°31, les États doivent prendre les mesures appropriées pour prévenir, enquêter, punir et réparer les dommages causés par des actes commis par des personnes ou des entités privées. Ces obligations comprennent l'adoption de mesures préventives raisonnables pour protéger les civils en danger, la garantie d'une sécurité effective dans les zones touchées par le conflit, la conduite d'enquêtes rapides, approfondies, indépendantes et impartiales sur les

violations présumées, la poursuite des responsables et la fourniture aux victimes et à leurs familles de recours effectifs, y compris une réparation adéquate.

Nous attirons également l'attention sur les obligations du Cameroun en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE), ratifiée par le Cameroun le 11 janvier 1993. L'article 6 reconnaît le droit inhérent de chaque enfant à la vie et exige des États qu'ils assurent, dans toute la mesure possible, la survie et le développement de l'enfant. L'article 19 exige des États qu'ils protègent les enfants contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalité physiques ou mentales. L'article 38 exige en outre des États qu'ils prennent toutes les mesures possibles pour assurer la protection et la prise en charge des enfants touchés par un conflit armé.

Le Comité des droits de l'enfant (observation générale n°13) a souligné que les États doivent prendre des mesures préventives pour protéger les enfants contre les risques prévisibles de violence dans les situations de conflit et garantir la responsabilité lorsque de tels préjudices se produisent.

Nous attirons également l'attention du gouvernement de Votre Excellence sur les obligations du Cameroun en vertu de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), ratifiée le 23 août 1994.

Conformément aux articles 2 et 3 de la CEDAW, et comme l'a précisé le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans sa recommandation générale n°30 sur les femmes dans les situations de prévention des conflits, de conflit et d'après-conflit, les États doivent prendre toutes les mesures appropriées pour prévenir, enquêter, poursuivre et punir les violences sexistes à l'égard des femmes, qu'elles soient commises par des acteurs étatiques ou non étatiques.

Nous souhaitons également mentionner la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CERD), ratifiée par le Cameroun le 24 juin 1971. Les articles 2 et 5 de la CERD exigent des États qu'ils interdisent et éliminent la discrimination raciale sous toutes ses formes et qu'ils garantissent à chacun, sans distinction de race ou d'origine ethnique, le droit à la sécurité de sa personne et à la protection de l'État contre la violence ou les atteintes à l'intégrité physique.

Enfin, nous tenons à rappeler au Gouvernement de votre Excellence que la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, dans son rapport sur la violence à l'égard des femmes et des filles autochtones (A/HRC/50/26), a déclaré que les femmes et les filles autochtones sont victimes de violences tant individuellement que collectivement. Elles subissent de manière disproportionnée les conséquences générées de la violence à leur égard et à l'égard de leurs communautés. Les situations de conflit armé, qui sont souvent liées aux terres, aux territoires et aux ressources naturelles, ont inévitablement de lourdes répercussions sur les droits des peuples autochtones ainsi que des femmes et des filles autochtones. De plus, les femmes et les filles autochtones sont soumises à des formes croisées de discrimination structurelle qui se traduisent par un accès limité à la justice et une impunité généralisée pour les auteurs d'actes de violence fondée sur le genre à leur égard. La Rapporteuse spéciale a exhorté les États à agir avec la diligence voulue pour prévenir les actes de violence fondée sur le genre, enquêter sur ces actes et en punir les

auteurs, et pour accorder des réparations aux femmes et aux filles autochtones qui en sont victimes. Ils devraient veiller à ce que les femmes et les filles autochtones ayant subi des violences aient un accès adéquat à des services de protection et de soutien, y compris à des traitements médicaux, à un accompagnement psychosocial et à une formation professionnelle qui soient adaptés à leur culture.